



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-114

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-02-22-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-02-23-00001 - Arrêté portant désaffectation du Collège Jacques Prévert à Paris 6e (1 page)

Page 6

Préfecture de Police /

75-2024-02-23-00006 - Arrêté n° 2024-00241 Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)

Page 8

75-2024-02-23-00004 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 061- Réglementant temporairement les conditions de circulation du Terminal 1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le pavoisement du corps central (3 pages)

Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-02-22-00010 - Arrêté n° 2024-00236 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la nuit des César le 23 février 2024 (5 pages)

Page 14

75-2024-02-21-00008 - Arrêté n°2024-00225 portant encadrement du déplacement de supporters et comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du dimanche 25 février 2024 entre les équipes du « PARIS-SAINT-GERMAIN » et du « STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB » au Parc des Princes (7 pages)

Page 20

75-2024-02-23-00003 - Arrêté n°2024-00246 portant interdiction du regroupement de certaines catégories de véhicules à Paris chaque dimanche du 25 février au 24 mars 2024 (3 pages)

Page 28

75-2024-02-22-00007 - Arrêté préfectoral n° 2024-022 portant complément de l'article 12 et de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'exemption d'inspection-filtrage des parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteur au poste d'accès routier et d'inspection-filtrage (PARIF) dit poste Fox [REDACTED] (3 pages)

Page 32

75-2024-02-22-00008 - Arrêté préfectoral n° 2024-037 modifiant temporairement le sens de la circulation rue de Madrid mentionné à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget [REDACTED] (3 pages)

Page 36

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-02-22-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité du public du Fonds de dotation
de la Fédération Française de Crémation

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du
Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 22 février 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est la collecte de dons auprès de personnes ou entreprises souhaitant soutenir les actions de la Fédération Française de Crémation.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 16446851
FD643

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation de la Fédération Française de Crémation est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 22 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 22 février 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-02-23-00001

Arrêté portant désaffectation du Collège
Jacques Prévert à Paris 6e

**Arrêté préfectoral n°
portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.111-10, L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.421-17 à L.421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Paris, en date du 30 janvier 2024 ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : La parcelle non utilisée d'une annexe, ancienne Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) Jacques Prévert, sise 2 rue du pont de Lodi à Paris 6^{ème} sur la parcelle AC 114 et non utilisée par le Collège Jacques Prévert est désaffectée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23/02/2024

**Le préfet de la région Ile-de-France,
Le préfet, directeur de Cabinet**

signé

Christophe NOËL du PAYRAT

Préfecture de Police

75-2024-02-23-00006

Arrêté n° 2024-00241 Portant délivrance du
maintien des acquis du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2024-00241

Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 17 février 2024 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Protection Civile Paris Seine, à Paris 14^{ème} (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. DEGRYSE Corentin (Nord)	M. SANDERINK Arnaud (Paris)
M. PACHER Romain (Seine-et-Marne)	-

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 23 février 2024

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2024-02-23-00004

Arrêté préfectoral n° 2024 - 061- Réglementant temporairement les conditions de circulation du Terminal 1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le pavoisement du corps central

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 061

**Réglementant temporairement les conditions de circulation du Terminal 1 de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le pavoisement du corps central**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 13 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 15 février 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre le pavoisement du corps central du Terminal 1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le pavoisement du corps central du Terminal 1, auront lieu du 25 février 2024 au 28 février 2025, de nuit (21h00 à 06h00)

Ils nécessitent la mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type AK5, K8, AK3, K5A, B1, KC1 et la fermeture de la route.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 23/02/2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-02-22-00010

Arrêté n° 2024-00236 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la nuit des César le 23 février 2024

Arrêté n° 2024-00236
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion de la nuit des César le 23 février 2024

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure, L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le vendredi 23 février 2024 à l'Olympia à Paris la 49^{ème} nuit des César ; que de nombreuses personnalités seront présentes à cette occasion ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de la cérémonie ; que des mesures de police applicables le vendredi 23 février 2024 et instituant un périmètre de protection autour de l'Olympia répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du vendredi 23 février 2024 à 16h30 au samedi 24 février 2024 à 00h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est composé du boulevard des Capucines, entre la place Henri Salvador et les rues Scribe et Daunou non comprises.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle du boulevard des Capucines et de la rue des Capucines ;
- à l'angle du boulevard des Capucines et de la rue Edouard VII ;
- à l'angle du boulevard des Capucines et de la rue Scribe ;
- à l'angle du boulevard des Capucines et de la rue Daunou.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 22 février 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

2024-00236

3

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-21-00008

Arrêté n°2024-00225 portant encadrement du déplacement de supporters et comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du dimanche 25 février 2024 entre les équipes du « PARIS-SAINT-GERMAIN » et du « STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB » au Parc des Princes

Arrêté n°2024-00225

portant encadrement du déplacement de supporters et comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du dimanche 25 février 2024 entre les équipes du « PARIS-SAINT-GERMAIN » et du « STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB » au Parc des Princes

Le préfet de police et le préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans les Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion de la 23^{ème} journée du championnat de Ligue 1, l'équipe de football du « PARIS-SAINT-GERMAIN (PSG) » recevra celle du « STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB (RENNES FC) » au Parc des Princes à Paris 16^{ème}, le dimanche 25 février 2024 à 17h05 ;

Considérant qu'il existe un contentieux historique entre les soutiens de ces deux équipes ; que cette inimitié a été entretenue avec l'agression le 22 septembre 2021 d'un membre du Roazhon Celtic Kop 1991 (RCK) et le vol de la bâche de leur groupe, par des membres des ultras parisiens du groupe Karsud ; que ce vol fut considéré comme un affront par les supporters rennais et alimente depuis le conflit entre les supporters des deux équipes ;

Considérant également que la commission de discipline de la Ligue de football professionnel a, fin janvier 2024, de nouveau sanctionné le comportement des supporters rennais face à l'OGC NICE, après que le club breton eut déjà écopé d'une amende en raison des chants homophobes de ses supporters en octobre 2023 lors du derby face au FC Nantes, pour l'usage d'engins pyrotechniques, aboutissant à la fermeture pour un match ferme par révocation du sursis d'une partie de la tribune Mordelles du stade Roazhon Park ;

Considérant que, lors de la rencontre sportive du dimanche 25 février 2024, les supporters classés à risque rennais pourraient multiplier les provocations, de nature à faire monter les tensions en usant d'engins pyrotechniques en direction des ultras parisiens et des stadiers notamment ;

Considérant en outre que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le dimanche 25 février 2024 entre les équipes du PSG et de RENNES au Parc des Princes, un encadrement du déplacement des supporters du STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Saint-Arnoult (78), jusqu'au parage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match jusqu'au péage précité, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

Vu l'urgence,

ARRESENT :

Article 1^{er} : Le dimanche 25 février 2024, à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du « PARIS SAINT-GERMAIN » et du « STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB (RENNES FC) », la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 1000 supporters du RENNES FC.

L'acheminement des supporters du RENNES FC ou se revendiquant comme tels, lesquels doivent se rendre directement au point d'accueil situé rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème}, s'effectue selon les modalités suivantes :

- L'acheminement de ces supporters doit se faire exclusivement par un moyen de transport collectif (bus, minibus) ; les immatriculations des véhicules seront transmises par le club du RENNES FC.

- Les supporters doivent être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement achetés auprès du RENNES FC.

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le dimanche 25 février 2024 à 14h00 sur l'autoroute A10 au niveau du péage de Saint-Arnoult (78), dans le sens province-Paris.

- Les supporters du RENNES FC sont escortés par les forces de l'ordre depuis ce péage jusqu'au parking visiteurs du Parc des Princes selon un itinéraire prédéterminé par les forces de l'ordre.

- À la fin de la rencontre, ces supporters doivent rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters du RENNES FC résidant en région parisienne qui gagneront le parage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

Article 2 :

1° Le dimanche 25 février 2024 de 14h05 à 23h05 est institué un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires, et impliquant certaines mesures de police, au sein duquel la présence sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du RENNES FC ou se comportant comme tel, à l'exception des 1000 autorisés mentionnés à l'article 1^{er}, est interdite :

- Boulevard d'Auteuil dans sa partie comprise entre l'avenue Robert Schuman et la place de la Porte Molitor,

- Place de la Porte Molitor, dans sa partie comprise entre le boulevard d'Auteuil et la rue Molitor,

- Boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place Molitor et la place de la porte de Saint-Cloud,

- Place de la porte de Saint-Cloud,

- Avenue Georges Lafont dans sa partie comprise entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Edouard Vaillant,

- Avenue Edouard Vaillant dans sa partie comprise entre les avenues Georges Lafont et Ferdinand Buisson,

- Avenue Ferdinand Buisson dans sa partie comprise entre l'avenue Edouard Vaillant et la route de la Reine à Boulogne-Billancourt,

- Route de la Reine à Boulogne-Billancourt de l'avenue Ferdinand Buisson à l'avenue Victor Hugo,

- Avenue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la route de la Reine et le rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt,

- Rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt,

- Avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt.

2° Sont interdits sur la voie publique aux jours et suivant les horaires et le périmètre définis au 1° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants ainsi que les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui doivent justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3: La préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Versailles.

Fait à Paris, le 21 février 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

Fait à Versailles, le 23 février 2024

SIGNÉ
Pour le préfet des Yvelines
La sous-préfète, directrice de
cabinet
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Arrêté n°2024-00225

5

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

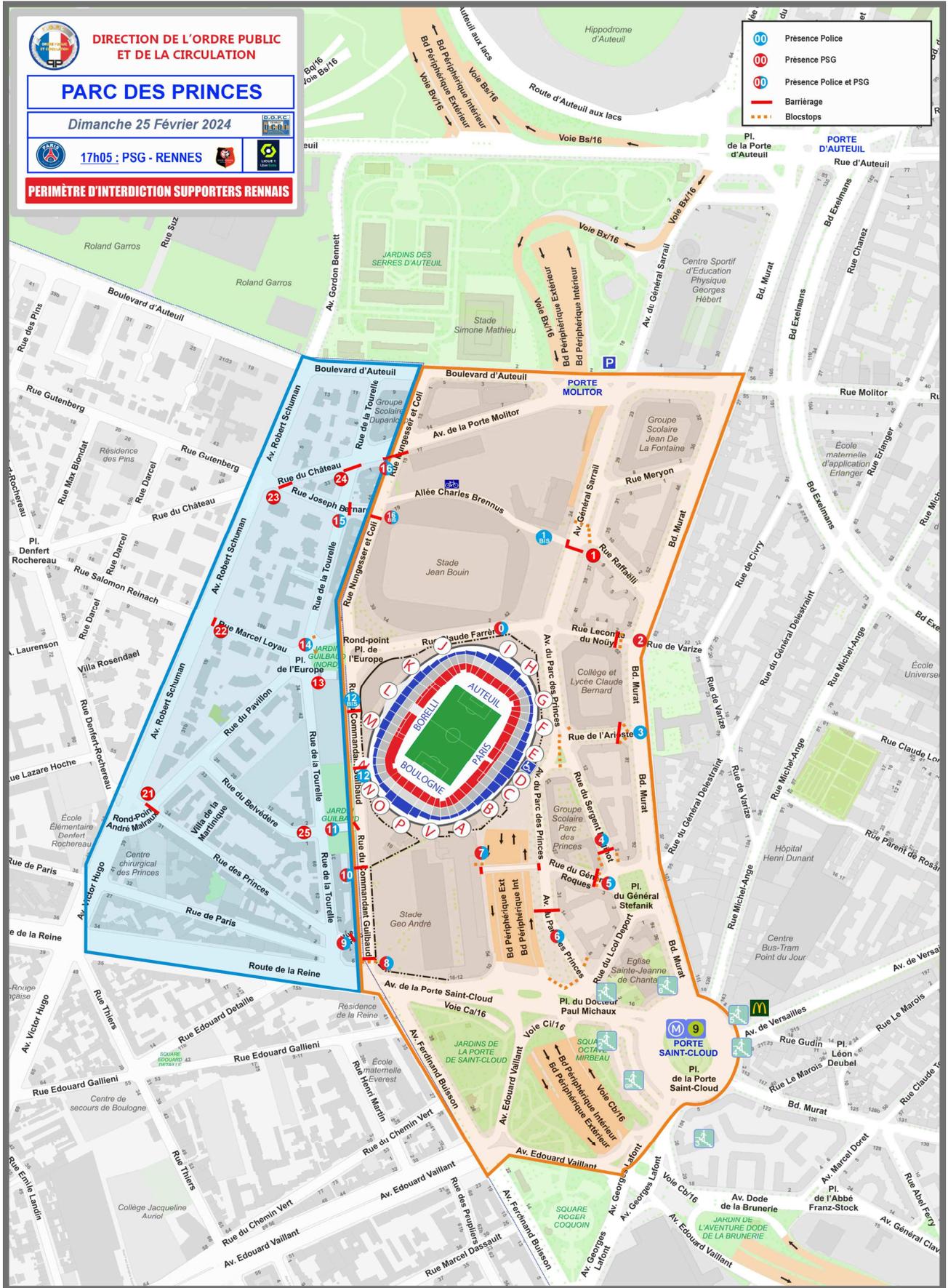
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-02-23-00003

Arrêté n°2024-00246 portant interdiction du
regroupement de certaines catégories de
véhicules à Paris chaque dimanche du 25 février
au 24 mars 2024

Arrêté n°2024-00246
portant interdiction du regroupement de certaines catégories de véhicules à
Paris chaque dimanche du 25 février au 24 mars 2024

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R644-5-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 412-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-26, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 ;

Vu le décret n° 20014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que dans ce cadre, il appartient à l'autorité administrative compétente, à Paris, le préfet de police dans le cadre de ses attributions prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation de véhicules en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération de troubles à la tranquillité et sécurité publiques ;

Considérant que se tiennent chaque dimanche des regroupements de véhicules de sports et de collection qui occasionnent des troubles à la sécurité publique, notamment en violant les limitations de vitesse et mettant en danger la sécurité des cyclistes et des passants ; que ces regroupements, notamment en raison de leur répétition ou leur intensité porte atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la santé des passants et des riverains ; qu'ils ont fait l'objet notamment de 101 verbalisations au titre de l'année 2023, qu'en janvier 2024, 25 procès-verbaux ont été rédigés par les services de police ;

Considérant en outre, que ces regroupements génèrent une gêne à la circulation constitutive du délit d'entrave ou de gêne à la circulation puni par l'article L. 412-1 du code de la route de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale ; qu'une mesure portant interdiction de regroupement de véhicules générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du 25 février 2024 au 24 mars 2024, chaque dimanche de 07h00 à 16h00, le regroupement des véhicules de sport et de collection de catégorie M (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues) est interdit sur la place Vauban, l'avenue de Ségur et l'avenue de Breteuil.

Article 2 - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 février 2024

SIGNE
LE PREFET DE POLICE
Laurent NUÑEZ

.VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la Préfecture :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-22-00007

Arrêté préfectoral n° 2024-022 portant complément de l'article 12 et de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'exemption d'inspection-filtrage des parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteur au poste d'accès routier et d'inspection-filtrage (PARIF) dit poste Fox

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-022

**portant complément de l'article 12 et de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral
n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'exemption d'inspection-filtrage
des parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteur au poste d'accès
routier et d'inspection-filtrage (PARIF) dit poste Fox**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
- Vu la saisine de l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le-Bourget en date du 28 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Exemption d'inspection filtrage des parties basculantes et/ou ouvrantes des compartiments moteur

Les parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteur des véhicules des fournisseurs habilités, des fournisseurs connus et de l'exploitant d'aérodrome Paris-Le Bourget, désignées aléatoirement lors de l'inspection-filtrage pour accéder à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, sont exemptées d'inspection-filtrage si elles sont dotées de témoins d'intégrité et répondent aux conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteur des véhicules ne sont exemptées d'inspection-filtrage qu'au poste d'accès routier et d'inspection-filtrage (PARIF) dit poste Fox visé à l'article 6 et à l'annexe 3A de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 susvisé. En cas d'impossibilité pour ces véhicules d'accéder à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par le poste d'accès routier et d'inspection-filtrage (PARIF) dit poste Fox, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à un accès commun temporaire.

Article 2 : Les témoins d'intégrité

Les témoins d'intégrité sont posés sur les compartiments moteur des véhicules selon les modalités décrites dans le programme de sûreté des fournisseurs connus, des fournisseurs habilités et de l'exploitant d'aérodrome.

La pose de témoins d'intégrité sur les parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteur des véhicules visés à l'article 1 du présent arrêté est destinée à prévenir l'introduction d'articles prohibés en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Article 3 : Recensement des bénéficiaires de la dispense d'inspection-filtrage

L'aptitude à sécuriser et à poser des témoins sur les parties basculantes ou ouvrantes des compartiments moteurs de leurs véhicules est établie :

- pour l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et des fournisseurs habilités, par la DSAC-Nord ;
- pour les fournisseurs connus, par un rapport de validation d'un validateur indépendant.

Les véhicules à parties basculantes ou ouvrantes du compartiment moteur, de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, des fournisseurs habilités et des fournisseurs connus, dont l'aptitude est établie, sont référencés par l'exploitant de l'aérodrome. Celui-ci en établit la liste qu'il communique au poste d'inspection-filtrage (PARIF), dit "poste Fox", mentionné à l'article 1.

Article 4 : Modalités de contrôle

Avant d'accorder l'exemption d'inspection-filtrage, l'agent de sûreté chargé du contrôle lors de l'accès vérifie que le véhicule qui se présente appartient à une des entités mentionnées sur la liste communiquée par l'exploitant d'aérodrome prévue à l'article 3 du présent arrêté qui confirme la validation de la mise en place, pour cette entité de la procédure de pose de témoins d'intégrité sur les compartiments moteur.

L'entité concernée présente à l'agent de sûreté la fiche de traçabilité des témoins mis en place.

L'agent de sûreté vérifie, d'une part, l'adéquation avec la fiche de traçabilité des numéros des témoins posés sur les parties concernées du véhicule par le contrôle, et, d'autre part, leur intégrité.

En cas de rupture de l'intégrité des témoins ou de différence entre les numéros des témoins posés avec ceux mentionnés sur la fiche de traçabilité, le compartiment moteur fait l'objet d'une inspection-filtrage telle que mentionnée à l'article 12 de l'arrêté préfectoral 2018-653.

Lorsque la zone du compartiment moteur est sélectionnée et que celle-ci n'est que partiellement protégée par des scellés, tous les autres éléments non protégés font l'objet d'une inspection-filtrage telle que mentionnée à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Lorsque la zone du compartiment moteur est sélectionnée et que celle-ci est exemptée d'inspection filtrage, y compris lorsque le compartiment moteur est partiellement scellé et a fait l'objet d'une fouille manuelle, il doit être procédé, en plus, à l'inspection d'une autre partie du véhicule sélectionnée aléatoirement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté viennent compléter l'article 12 et l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Article 6 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

Article 7 : Exécution

La cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes-Paris-Aéroports et l'exploitant d'aérodrome Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Roissy, le 22 février 2023

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des
plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police,
le sous-préfet

Benoît PICHARD-MORILLON

Préfecture de Police

75-2024-02-22-00008

Arrêté préfectoral n° 2024-037 modifiant temporairement le sens de la circulation rue de Madrid mentionné à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-037

modifiant temporairement le sens de la circulation rue de Madrid mentionné à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00175 du 12 février 2024 préfectoral portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis du service d'études d'impact de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police du 19 février 2024 ;

Considérant la demande de la société FlightSafety de modifier au droit de la société le sens de la circulation pour lui permettre de charger un ancien simulateur de vol et en décharger un nouveau,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifié pour permettre à la société FlightSafety de charger un ancien simulateur de vol et en décharger un nouveau conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

Du 25 février au 08 mars 2024 (phase du chargement) et du 21 mars au 4 avril 2024 (phase du déchargement), le sens de la circulation de la rue de Madrid sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Conformément à la huitième partie « signalisation temporaire de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée, la société FlightSafety met en place une pré-signalisation et une signalisation au droit de la société établissant :

- un barriérage hermétique autour de l'emprise pour les phases de chargement et de déchargement des simulateurs ;
- une signalisation temporaire réglementaire pour les véhicules et les piétons ;
- une circulation gérée par des agents de trafic lors des mouvements de camions depuis le parking de dépose du matériel vers la société en empruntant le sens interdit ;
- une vitesse rappelée à 30 km/h en amont des chantiers ;
- un affichage aux deux extrémités de chaque chantier du présent arrêté.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

La société FlightSafety, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue Jouy à Paris (75004) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Roissy, le 22 février 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des
plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police,
le sous-préfet

Benoît PICHARD-MORILLON

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-037
modifiant temporairement le sens de la circulation rue de Madrid mentionné à l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

